

Arrêt

n° 315 453 du 25 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 13 juin 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué, pris le 22 décembre 2023, consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois suite à la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'un Belge au motif qu'il n'a pas été satisfait à la condition des moyens de subsistance requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, les allocations de chômage produites celles n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées de la preuve d'une recherche active d'emploi, alors que ceci est exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation du devoir de collaboration procédurale et de la l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de la cause.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas, avant l'adoption de l'acte attaqué, lui avoir indiqué les conditions de la prise en considération des allocations de chômage qu'elle a produites et de ne pas lui avoir ainsi permis de compléter sa demande utilement.

3. Le Conseil observe que l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, indique que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doivent « apporter la preuve » que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette disposition prévoit tout aussi clairement qu'il « n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Au vu des termes clairs de la loi, et des circonstances de la cause, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait manqué à son devoir de collaboration en n'interpellant pas la partie requérante sur la condition légale mise à la prise en considération des allocations de chômage en tant que moyens de subsistance permettant le regroupement familial.

La partie défenderesse ne semble pas davantage avoir violé le principe selon lequel l'autorité administrative doit procéder à un examen particulier et complet de la cause pour ce motif.

4. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante a soutenu que la fausse couche subie par sa compagne ainsi que sa nouvelle grossesse et l'accouchement prévu pour septembre 2024 constituent des éléments qui n'ont pas été pris suffisamment en compte par la partie défenderesse dans son appréciation quant à la recherche active d'emploi dans le chef du requérant.

La partie défenderesse a indiqué quant à elle que ces éléments sont invoqués postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

III. Le Conseil observe que les arguments précités de la partie requérante sont invoqués pour la première fois à l'audience et sont irrecevables à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré qu'elle n'aurait pu les invoquer avec la requête.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont dès lors confirmés et le moyen ne peut être accueilli, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

V. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers..

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY